

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 23 Mai 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190523-86_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2019

Effectif du conseil communautaire : 125 membres

Membres en exercice : 125

Quorum exigé : 63

Membres présents : **87 Monsieur ROUSSELIN se retire au moment de la présentation de cette délibération**

Pouvoirs : 15

Membres votants : **102 Monsieur ROUSSELIN ne prend part ni au débat ni au vote.**

Date de la convocation : 17/05/19

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt-trois mai à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël MONTIER, s'agissant de cette délibération.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAUT-BELET Denis, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur Nicolas GRAVELLE, Madame

BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur MADELON Jean-Louis pouvoir à Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MORENO José pouvoir à Madame BINET Brigitte, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur Jean-Noël MONTIER, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André.

Délibération n° 86/2019 : Constitution de partie civile dans le cadre d'un contentieux

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 ;

Vu la convocation de la Communauté de Communes INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE à l'audience du 17 janvier 2019 à 13h30 devant le Tribunal correctionnel d'Evreux dans la procédure judiciaire concernant Mesdames Valérie PAPELOREY, Sandrine AUGÉ et Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN et son renvoi à l'audience du 6 juin 2019 à 13h30 devant la même juridiction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et intercom Risle et Charentonne à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1- 2019 en date du 31 janvier 2019, relative à la nouvelle composition du bureau et désignant Monsieur Jean-Noël MONTIER en qualité de premier Vice-Président ;

Considérant la convocation de la Communauté de Communes INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE, à l'audience du 17 janvier 2019 renvoyée à celle du 6 juin 2019 à 13h30 devant le Tribunal correctionnel d'Evreux pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant :

1°) Mesdames Valérie PAPELOREY et Sandrine AUGÉ, prévenues :

- d'avoir à 27170 BEAUMONT LE ROGER entre le 3 avril 2014 et le 31 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant des états comptables de remboursement de frais de déplacement, et fait l'usage des dits faux, en l'espèce en les soumettant, pour les rendre exécutoires, à la signature de Jean-Claude ROUSSELIN es qualité de président de l'intercommunalité RISLE ET CHARENTONNE et ordonnateur principal des dépenses de ladite collectivité locale.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-10 et 441-11 du Code Pénal.

- d'avoir à 27170 BEAUMONT LE ROGER entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au préjudice de l'intercommunalité RISLE ET CHARENTONNE été complice du délit de détournement de fonds publics commis par un dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce Jean-Claude ROUSSELIN es qualité de président de l'intercommunalité RISLE ET CHARENTONNE et ordonnateur principal des dépenses de cette collectivité locale, en l'aidant ou en l'assistant dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en soumettant à sa signature, pour les rendre exécutoires, des états comptables de remboursement de frais de déplacement fictifs.

Fait prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 121-6 et 121-7 du Code Pénal.

et

2°) Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, prévenu :

- d'avoir à 27170 BEAUMONT LE ROGER, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité d'ancien président de l'intercommunalité RISLE ET CHARENTONNE et ordonnateur principal des dépenses de cette collectivité locale, détourné des fonds publics, en l'espèce en apposant sa signature sur des états comptables de remboursement de frais de déplacement qu'il savait fictifs établis respectivement par Valérie PAPELOREY et Sandrine AUGÉ, et ce pour les rendre exécutoire.
Fait prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-17 du Code Pénal

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Vice-Président, Jean-Noël MONTIER à représenter la Communauté de Communes devant le Tribunal Correctionnel afin qu'elle se constitue partie civile aux fins de solliciter la réparation de ses préjudices à évaluer en considération des infractions susvisées et des culpabilités que le Tribunal retiendra comme établies ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (2 abstentions : Madame Françoise CANU et de Monsieur Eric JEHANNE) :

- ✓ **DECIDE** de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure susvisée en vue de la réparation des préjudices subis résultant des infractions selon que le Tribunal retiendra comme établies ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président, Jean-Noël MONTIER :
 - D'une part, à représenter la Communauté de Communes INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE, à l'audience du 6 juin 2019 à 13h30 devant le Tribunal Correctionnel d'Evreux et, pour toutes suites éventuelles, à toute audience ultérieure aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile et ;
 - D'autre part, à solliciter le renvoi de l'affaire à une audience correctionnelle ultérieure sur intérêts civils afin qu'il soit statué sur l'indemnisation des préjudices de la Communauté de Communes à évaluer en considération des infractions et des culpabilités que le Tribunal retiendra comme établies.

Résultats du vote au scrutin public : *Monsieur ROUSSELIN ne prend pas part au débat ni au vote.*

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	15	102	2	100	0	100

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190523-86_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Claude ROUSSELIN.